

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2 r. 17.1), afin d'ajuster la terminologie utilisée ainsi que certains renvois, en concordance avec le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, qui propose de remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Ce projet de règlement vise également à mettre à jour les définitions de site aquacole et de site d'étang de pêche, à harmoniser certaines exigences et certains seuils d'assujettissement applicables aux sites aquacoles en milieu terrestre et aux lieux d'élevage, à introduire certains allègements, à certaines conditions, pour les sites comportant un rejet d'eaux usées en milieu aquatique et à revoir le niveau de risque environnemental et l'encadrement applicable à certaines activités acéricoles. Il vise également à prévoir une nouvelle exemption à la culture dans tout littoral ou toute partie d'un littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes.

Les modifications proposées par ce projet de règlement entraîneraient des économies de 37,8 millions de dollars par année pour les entreprises, dont 17,7 millions de dollars en formalités administratives.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émilie Gagnon, directrice, Direction de

l'agroenvironnement, Direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste au 675, boulevard René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec), G1R 5V7 ou par courriel à l'adresse suivante : [revision.rea@environnement.gouv.qc.ca](mailto:revision.rea@environnement.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Émilie Gagnon, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,*

BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, a. 31.0.6, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., a. 31.0.7, 31.0.8 et 31.0.11, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al., et a. 45, 1<sup>er</sup> al.).

■ L'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « site aquacole », de « , d'élevage ou de reproduction » et de « en vue de la consommation ou de l'ensemencement » par, respectivement, « ou d'élevage » et « , à l'exclusion de l'aquariophilie et du maintien en unité d'organisme aquatique en provenance de la pêche commerciale »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « site d'étang de pêche » par la suivante :

« site d'étang de pêche » : lieu aménagé comportant une ou plusieurs unités fermées afin de maintenir des poissons captifs, contenant exclusivement des poissons issus de l'élevage, sans objectif d'engraissement et utilisé pour la pêche récréative, à l'exclusion des lieux utilisés uniquement à des fins privées; »

**2.** L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « déjections animales », de « installation d'élevage », « installation de stockage »; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « lieu d'épandage », de « ouvrage de stockage »;

**3.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « De même », de « sauf lorsqu'il s'agit d'une autorisation portant sur un site aquacole ou un site d'étang de pêche ».

**4.** L'article 46 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les travaux d'implantation, de construction ou de modification d'une installation de stockage; ».

**5.** L'article 51 de ce règlement, modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> le rejet d'eaux usées se rapportant au lavage des équipements ou appareils de collecte de la sève pour la production de sirop d'érable. ».

**6.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) est déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** Les sites aquacoles en milieu terrestre et les sites d'étang de pêche ne sont pas visés par le présent chapitre. ».

**8.** L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les sections III et IV » et de « ouvrages de stockage de déjections animales » par, respectivement, « la section III » et « installations de stockage ».

**9.** L'article 135 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « du lieu d'élevage ou ».

**10.** L'article 141 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « et un bilan de phosphore »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 5<sup>o</sup> :

a) par la suppression de « des baux et »;

b) par le remplacement de « d'un ouvrage de stockage de déjections animales qui n'est pas situé sur le lieu d'élevage visé par l'activité » par « d'une installation de stockage qui n'est pas la propriété du demandeur ».

**11.** L'article 142 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide » par « de déjections animales solides à une gestion de déjections animales liquides »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> sur un lieu d'élevage en exploitation, toute modification subséquente de la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) ayant pour effet d'atteindre ou de dépasser l'un des seuils suivants :

a) 2 100 kg;

b) 2 600 kg;

c) 3 100 kg;

d) 3 600 kg. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « ouvrages de stockage de déjections animales » par « installations de stockage ».

**12.** L'article 143 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « les renseignements et les documents additionnels suivants : » par « la déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, lorsqu'il s'agit d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) est supérieure à 1 600 kg, la déclaration d'un agronome attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales. »;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**13.** L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la construction et la modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales » par « l'implantation, la modification et l'exploitation d'une installation de stockage ».

**14.** L'article 146 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « avec une gestion sur fumier solide »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un ouvrage de stockage de déjections animales » par « une installation de stockage située sur un tel lieu ».

**15.** La section IV du chapitre XI du titre II de la partie II de ce règlement, comprenant les articles 147 à 151, est abrogée.

**16.** Le chapitre XII du titre II de la partie II de ce règlement, comprenant les articles 152 à 154, est abrogé.

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIV du titre II de la partie II, de ce qui suit :

#### « SECTION 0.1 « DISPOSITION GÉNÉRALE

« **158.1.** Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité soumise à une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité visée par le présent chapitre, l'exploitant doit fournir au ministre l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre d'un projet de site aquacole en milieu

terrestre d'animaux aquatiques impliquant une production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) supérieure à 1 600 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026. ».

**18.** L'article 159 de ce règlement est modifié par la suppression de « commercial ».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 160, du suivant :

« **160.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 159 et qui est visée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1<sup>o</sup> pour les sites ayant une production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) égale ou supérieure à 4 200 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales :

a) l'évaluation de la production théorique de phosphore concernant le projet;

b) un plan agroenvironnemental de fertilisation établi en fonction de la situation projetée;

c) une copie des ententes visant l'utilisation d'une installation de stockage qui n'est pas la propriété du demandeur, le cas échéant;

d) un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2<sup>o</sup> pour les sites ayant une production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) égale ou supérieure à 1 600 kg mais inférieure à 4 200 kg :

a) l'évaluation de la production théorique de phosphore concernant le projet;

b) la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. ».

**20.** Les articles 161 et 162 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**161.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement et la modification d'une unité d'élevage existante et l'ajout d'une telle unité pour un site aquacole ou un site d'étang de pêche exploités conformément à l'article 22 de la Loi, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> aucun nouvel effluent n'est créé;

2<sup>o</sup> aucun ajout ni aucune modification des équipements de traitement n'est requis;

3<sup>o</sup> aucune augmentation des éléments suivants n'est entraînée :

a) la concentration et la charge des contaminants rejetés;

b) la quantité de moulée utilisée annuellement par le site;

c) la production annuelle du site.

«**161.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'implantation, la construction, la modification et l'exploitation d'une installation de stockage sur un site aquacole en milieu terrestre d'animaux aquatiques ou sur un site d'étang de pêche dont la production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) est inférieure à 4 200 kg.

«**162.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 161 ou 161.1 doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une activité visée à l'article 161, une déclaration d'un professionnel attestant que le remplacement, la modification ou l'ajout visé est conforme à cet article;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une activité visée à l'article 161.1, une déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

3<sup>o</sup> dans tous les cas, les numéros des plans et devis de l'installation concernée, lorsqu'elle a été conçue ou modifiée spécialement pour le projet, et la date de leur signature par l'ingénieur.

Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité visée à l'article 161.1, le déclarant doit transmettre au ministre :

1<sup>o</sup> l'attestation d'un ingénieur selon laquelle elle a été réalisée conformément aux règlements visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et aux plans et devis visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa;

2<sup>o</sup> l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des ouvrages de stockage de déjections animales, aménagés dans le cadre du projet. »

**21.** L'article 163 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**163.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche sur un site aquacole en milieu terrestre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'activité vise une espèce de poisson qui est déjà autorisé pour l'exploitation du site aquacole ou qui est admissible à une exemption conformément à l'article 163.6;

2<sup>o</sup> l'activité n'implique aucun ajout ni aucune modification des unités d'élevage;

3<sup>o</sup> l'activité n'implique aucune augmentation de la quantité de moulée prévue pour le site aquacole;

4<sup>o</sup> l'activité ne modifie pas l'écoulement des eaux du site aquacole.

«**163.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le débit d'eaux usées générées par le site, sauf les eaux usées domestiques, est en tout temps inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour;

2<sup>o</sup> les eaux usées sont disposées de l'une des manières suivantes :

a) elles sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

b) elles sont transportées vers une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, en étant préalablement stockées de manière étanche;

3° dans le cas d'un site aquacole, la production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) est inférieure ou égale à 1 600 kg.

«**163.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche utilisant uniquement de l'eau douce, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée sans alimentation et sans ajout de fertilisants;

2° l'activité est réalisée sans éviscération sur le site;

3° dans le cas d'un étang de pêche mobile pour lequel a été délivré un permis d'étang de pêche mobile visé à l'article 2 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1), les unités situées en zone inondable sont retirées immédiatement après la réalisation de l'activité.

«**163.3.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre ayant un volume total d'eau de contention des organismes aquatiques inférieur à 5 m<sup>3</sup> et qui ne sont pas exemptées en vertu de l'article 163.1, aux conditions suivantes :

1° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;

2° les eaux usées rejetées n'atteignent pas l'un des milieux visés au paragraphe 1° par un écoulement de surface.

«**163.4.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'ajout, sur un site aquacole en milieu terrestre ou un site d'étang de pêche en exploitation, de tout appareil ou de tout équipement favorisant le bien-être des organismes aquatiques et permettant le contrôle de l'eau pour l'un des paramètres suivants :

1° la saturation des gaz;

2° le pH;

3° l'alcalinité;

4° les micro-organismes.

«**163.5.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de surface saumâtre ou de mer, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée sans ajout de fertilisants;

2° le site produit uniquement des algues d'espèces indigènes;

3° lorsqu'il y a rejet vers un milieu hydrique, l'émissaire demeure submergé en tout temps;

4° l'émissaire rejette dans le même milieu que le prélèvement d'eau de surface.

«**163.6.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section le changement et l'ajout, sur un site aquacole en milieu terrestre ou sur un site d'étang de pêche en exploitation, d'une espèce indigène de poisson parmi les genres suivants de la famille des salmonidés, incluant leurs hybrides, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° *Salmo*;

2° *Salvelinus*;

3° *Oncorhynchus*.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° le site aquacole doit déjà être autorisé à élever au moins une des espèces dans les genres mentionnés;

2° le changement ou l'ajout n'implique aucune :

a) augmentation de la quantité de moulée utilisée annuellement par le site;

b) augmentation de la production annuelle du site;

c) augmentation du nombre d'unités d'élevage;

d) modification à la salinité de l'eau d'élevage. »

**22.** L'article 169 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du premier alinéa, par :

1° la suppression, dans le sous-paragraphe *i*, de « ou un lieu d'épandage »;

2° la suppression du sous-paragraphe *v*.

**23.** L'article 214 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> et après « autorisation », de « ou dans le cadre de l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable ».

**24.** L'article 226 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche » par « , un lieu d'épandage, une exploitation acéricole ».

**25.** Les articles 255 à 258 de ce règlement sont abrogés.

**26.** L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **271.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section le stockage en amas de déjections animales solides dans un champ cultivé à des fins de valorisation lorsque ces déjections ont été produites sur l'un des lieux d'élevage suivants :

1<sup>o</sup> un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) est inférieure ou égale à 1 600 kg déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026;

2<sup>o</sup> un lieu d'élevage pour lequel une autorisation a été délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi et qui prévoit le stockage en amas dans un champ cultivé, à des fins de valorisation par épandage, des déjections animales produites par cet élevage;

3<sup>o</sup> un lieu d'élevage admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 142 et déclaré conformément à ce règlement et dont l'activité déclarée prévoit le stockage en amas dans un champ cultivé, à des fins de valorisation par épandage, des déjections animales produites par cet élevage. ».

**27.** Les articles 272 et 273 de ce règlement sont abrogés.

**28.** L'article 275 de ce règlement, modifié par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « d'un lieu d'élevage et »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de « d'un lieu d'élevage ou ».

**29.** L'article 291.3 de ce règlement, édicté par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « du bail ou de l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « de l'entente visée à l'article 42 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026 ».

**30.** L'article 291.10 de ce règlement, édicté par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « le bail ou l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « l'entente visée à l'article 42 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026 ».

**31.** L'article 291.14 de ce règlement, édicté par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, est modifié, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « un ouvrage de stockage de déjections animales » par « une installation de stockage », partout où cela se trouve;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « cet ouvrage de stockage » par « cette installation ».

**32.** L'article 291.19 de ce règlement, édicté par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « d'un mélange de déjections animales » par « de déjections animales mélangées »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «avec gestion sur fumier liquide» par «liquides»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «avec gestion sur fumier solide» par «solides»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «le mélange est solide ou, pour un stockage dans un ouvrage étanche avec gestion sur fumier solide, a» par «les matières résiduelles fertilisantes ont».

**33.** L'article 291.20 de ce règlement, édicté par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «du lait,»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «d'un ouvrage de stockage étanche» par «d'une installation de stockage»;

d) par la suppression des paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales» par «de déjections animales sont réalisés conformément au Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «2<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>» par «2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>».

**34.** L'article 320 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5<sup>o</sup> le fauchage à l'intérieur d'une bande végétalisée visée à l'article 51 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026.»

**35.** L'article 328 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5<sup>o</sup> les rejets d'eaux usées générées par l'activité de lavage des systèmes de collecte de la sève et de production de sirop d'érable.»

**36.** L'article 341.8 de ce règlement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est remplacé par le suivant :

«**341.8.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes sur un lieu d'épandage, réalisés dans une rive, sauf les travaux relatifs au drainage, s'ils s'effectuent sans déboisement.»

**37.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 341.10, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, du suivant :

«**341.10.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'épandage de matières fertilisantes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, réalisés dans tout littoral ou toute partie d'un littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes.»

**38.** L'article 353 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, et par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «, le deuxième alinéa de l'article 151».

**39.** L'article 354.2 de ce règlement, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le deuxième alinéa de l'article 153 ou ».

**40.** L'article 356 de ce règlement, modifié par l'article 19 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, et par l'article 27 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par la suppression de « , au deuxième alinéa de l'article 151 ».

**41.** L'article 357.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , au deuxième alinéa de l'article 153 ».

**42.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, à l'exception des articles 16, 23 et 24, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

87294

